

Conditions Générales d'Achat de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE GRÂCE-HOLLOGNE pour les achats de fournitures et de services conclus sur simple facture acceptée

Dans les présentes conditions générales d'achat, le terme "le fournisseur" désigne toute personne, physique ou morale, qui assume la responsabilité de l'exécution d'une commande de fournitures ou de services. Les termes « produit(s) » et « fourniture(s) » désignent aussi bien des fournitures que des services.

Article 1 : Formation du contrat

Les présentes conditions régissent les achats dont la valeur est inférieure aux seuils de procédure de publicité et de mise en concurrence prévus par la loi du 17 juin 2017 relative aux marchés publics et qui sont conclus sur simple facture acceptée conformément à cette loi, effectués par l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE GRÂCE-HOLLOGNE. En conséquence, les commandes sont soumises aux présentes conditions générales, aux conditions particulières de la commande et à la réglementation belge des marchés publics en vigueur, à l'exclusion de toutes clauses contraires, imprimées ou manuscrites. Par l'émission de son offre, le fournisseur renonce à toutes ses clauses générales, même si elles figurent sur ses documents de commerce.

Article 2 : Validité de la commande

Sauf clause contraire, le fournisseur doit accuser réception de la commande dans les 48 heures suivant la date du Bon de Commande. Cet accusé de réception, par email ou tout autre moyen écrit permettant preuve, vaut acceptation de la commande, des présentes Conditions Générales d'Achat et des conditions particulières stipulées.

Article 3 : Modifications de la commande

Le fournisseur étudiera toutes modifications que l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE GRÂCE-HOLLOGNE pourra légitimement lui demander concernant l'objet, les spécifications, la quantité et/ou la livraison de la commande, et il y répondra dans toute la mesure de ses moyens. Le prix sera ajusté conformément aux règles des marchés publics pour tenir compte de la modification.

Article 4 : Respect de la réglementation

Les produits commandés doivent respecter la réglementation applicable aux marchés publics, les normes belges et européennes, ainsi que toutes prescriptions légales en vigueur au jour de la commande, notamment en matière de sécurité, d'hygiène, de droit du travail, de fiscalité et de douanes. Le fournisseur garantit également le respect des obligations en matière de durabilité, d'éthique et de conformité environnementale prévues par la réglementation des marchés publics.

Les produits commandés doivent offrir toutes les garanties de sécurité visant à protéger les travailleurs contre les risques décelables inhérents à leur travail. Ces dispositions concernent principalement l'achat d'équipements de protection individuelle (EPI), d'équipements de protection collective (EPC) et d'équipements de travail (machines, installations, outils ou engins mécanisés). Elles sont également d'application lors de l'achat :

- a) de produits dangereux (matières premières et auxiliaires, produits intermédiaires, produits de laboratoire, produits d'entretien) ;
- b) de l'équipement et de l'aménagement de bâtiments ou de locaux ;
- c) de produits livrés par des tiers sous-traitants.

La fourniture sera conforme, dans l'ordre de priorité suivant :

1. à la législation belge et notamment à la réglementation en matière sociale et fiscale, au RGPT, au code du bien-être au travail ;
2. au règlement général sur les installations électriques (RGIE) ;
3. au libellé du bon de commande ;
4. aux normes belges NBN et, à défaut, ISO, DIN, CEN, VDE.

Outre le certificat de conformité, le fournisseur remettra lors de la livraison la notice d'instructions en français concernant le fonctionnement, le mode d'utilisation, l'inspection, l'entretien et les renseignements relatifs aux dispositifs de sécurité, y compris la liste des risques résiduels et des mesures de prévention nécessaires. Tous les documents sont rédigés en langue française.

Article 5 : Délais de livraison

Les délais de livraison mentionnés dans les commandes sont stipulés « délais de rigueur » et doivent être impérativement respectés, sauf cas de force majeure. Si la livraison risque d'être retardée au-delà de la date prévue, le fournisseur en informe l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE GRÂCE-HOLLOGNE immédiatement par écrit. En cas de dépassement des délais, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE GRÂCE-HOLLOGNE se réserve le droit, après mise en demeure :

- a) d'exiger la livraison par service rapide aux frais du fournisseur ;
- b) de réduire ou annuler la commande ou la partie non livrée ;
- c) d'appliquer des pénalités conformément aux règles du marché et à celles précisées dans la commande.

Article 6 : Pénalités de retard

Sans préjudice de toute indemnisation supérieure, les pénalités de retard sont applicables conformément aux dispositions des marchés publics et aux modalités précisées dans la commande. La pénalité de retard est fixée à 2,5% du montant HTVA de la livraison litigieuse par semaine de retard, dans la limite de 10% du montant HTVA de la commande.

Article 7 : Lieu et modalités de livraison des marchandises

Toutes livraisons doivent être effectuées au lieu indiqué sur le bon de commande, dans les plages horaires communiquées. Elles doivent être accompagnées d'un Bon de Livraison détaillé. Tous risques liés au transport sont à la charge du fournisseur. Les produits doivent être livrés dans un emballage approprié. La signature du Bon de Livraison constate l'arrivée des colis ; le fournisseur demeure garant de la conformité de la commande et des produits.

Article 8 : Transfert de propriété

Le transfert de propriété et des risques se produit dès que l'acheteur a réceptionné les produits. Le transfert se fait conformément aux dispositions légales applicables et aux conditions du marché public.

Article 9 : Conditions de réception provisoire

L'ADMINISTRATION COMMUNALE de GRÂCE-HOLLOGNE peut notifier tout non-conformité dans les 30 jours suivant la livraison. Le fournisseur doit reprendre les produits non conformes à ses frais dans les 15 jours ouvrables, sous peine de voir l'administration les faire enlever à ses frais.

Article 10 : Modalités de paiement et de facturation

Toutes les factures doivent mentionner le numéro du bon de commande. Conformément à la réglementation belge et européenne sur les délais de paiement dans les marchés publics, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE GRÂCE-HOLLOGNE s'engage à régler les factures dans un délai maximum de 30 jours calendrier à compter de la réception correcte de la facture et de la livraison conforme. Les factures partielles ne seront payées que si elles correspondent à des livraisons conformes et acceptées. Tout litige concernant la facture ou la livraison suspend le délai de paiement jusqu'à sa résolution.

Article 11 : Garantie

Le fournisseur garantit les produits contre tous défauts pendant au moins 24 mois après réception, ou plus si prescrit par la loi ou le fabricant.

Article 12 : Résiliation du contrat

En cas de manquement du fournisseur, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE GRÂCE-HOLLOGNE peut résilier tout ou partie de la commande sans indemnité.

Article 13 : Responsabilité

Le fournisseur est responsable des dommages corporels, matériels et immatériels causés par lui, ses sous-traitants ou agents pendant ou après l'exécution du contrat.

Article 14 : Confidentialité

Le fournisseur doit garantir la confidentialité de toutes les informations ou documents liés à l'exécution du marché.

Article 15 : Droits intellectuels

L'ADMINISTRATION COMMUNALE de GRÂCE-HOLLOGNE acquiert tous les droits de propriété intellectuelle liés à l'exécution du contrat.

Article 16 : Cession et sous-traitance

Le fournisseur ne peut céder ou sous-traiter sa commande sans accord écrit préalable. Il reste responsable de la complète exécution.

Article 17 : Litige

En cas de conflit, seuls les documents en français font foi. Le fournisseur doit participer à la défense si un tiers agit contre l'administration.

Article 18 : Modification dans la situation juridique du fournisseur

Le fournisseur doit notifier tout changement juridique ou financier dans les 15 jours.

Article 19 : Droit applicable et attribution de compétence

La loi belge s'applique. Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège ont compétence exclusive.